

- (d) Arrêté N° 0076/MEFCR/DGEF/DPMCM du 29/03/1986 interdisant certaines techniques de pêche en République Gabonaise.

ARTICLE 1ER. - L'usage des sennes de plage est formellement interdit sur toute l'étendue du Territoire National.

ARTICLE 2. - L'usage des filets monofil d'un maillage inférieur à 40 mm est formellement interdit sur toute l'étendue du Territoire National.

ARTICLE 3. - Les infractions au présent Arrêté seront réprimées conformément à l'article 110 de la Loi 1/82 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Eaux et Forêts, le Commandant en chef de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat Major des Armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

- (e) Décret N° 83/171 du 12/04/1983 relatif au régime de la pêche,*

- (f) Arrêté N° 0130 PM/MEF/DGEF du 17/07/1979 portant interdiction de la pêche au chalut de fond dans certaines zones.

ARTICLE 1er. - La pêche au Chalut de fond est interdite dans les zones suivantes :

- Estuaire du Gabon;
- Lagune du Fernan-Vaz;
- Lagune Banio;

Toute la côte maritime gabonaise dans la zone des trois milles marins à partir de la laisse de la plus basse mer.

ARTICLE 2. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 7 de l'Ordonnance n°63/72/PR du 29 Août 1972.

ARTICLE 3. - Le Commandant de la Marine Nationale, le Directeur Général des Eaux et Forêts et le Directeur de la Marine Marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./

Fait à Libreville, le 17 Juillet 1979